

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole, agissant au nom et comme représentant de ladite Métropole, en vertu de la délibération N° _____ prise par le Conseil de Bordeaux Métropole le _____
- Monsieur Philippe REMIGNON, Président du Directoire, agissant au nom de la SA d'HLM VILOGIA dont le siège social est à Villeneuve-d'Ascq au 74 rue Jean Jaurès, en exécution d'une délibération du Conseil de Surveillance en date du 31 mai 2018,

Vu la demande de réitération de garantie de la SA d'HLM VILOGIA en date du 29 juillet 2020 suite au réaménagement de lignes de prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

Vu la délibération du conseil métropolitain n° _____ du _____
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5111-4 ;
Vu l'article 2298 du Code civil ;

Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire Métropolitain ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la réitération de garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole.

Article 2 : Caractéristiques des prêts

Le Conseil métropolitain, par délibération N° _____ prise en date du _____, reçue à la Préfecture de la Gironde le _____, réitère sa garantie pour le paiement des intérêts et le remboursement du capital restant dû des lignes de prêts listées ci-dessous, aux taux, durées et conditions figurant dans l'avenant de réaménagement n° 91047 au sein duquel sont précisées les caractéristiques financières des lignes de prêts.

Cet avenant de réaménagement d'un montant de 8 675 553,30 euros, a été souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et signé le 12 février 2019 par la SA d'HLM VILOGIA. Les conditions financières de l'avenant répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissler.

L'avenant de réaménagement est constitué de 12 lignes de prêts, selon l'affectation suivante :

Ligne N° 1 :	Prêt 1109922	928 041,48 euros
Ligne N° 2 :	Prêt 5022615	669 508,08 euros
Ligne N° 3 :	Prêt 5030190	494 331,25 euros
Ligne N° 4 :	Prêt 5080176	562 605,34 euros
Ligne N° 5 :	Prêt 5080830	538 739,58 euros
Ligne N° 6 :	Prêt 5080842	436 064,15 euros
Ligne N° 7 :	Prêt 1049497	1 208 618,71 euros
Ligne N° 8 :	Prêt 1054117	1 522 003,73 euros
Ligne N° 9 :	Prêt 1054672	382 333,73 euros
Ligne N° 10 :	Prêt 1055457	34 052,45 euros
Ligne N° 11 :	Prêt 1085579	60 349,72 euros
Ligne N° 12 :	Prêt 1085580	1 838 905,08 euros

Article 3 : Durée de la garantie d'emprunt

La garantie de la Métropole de Bordeaux est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 4 : Informations

Pendant toute la durée de l'emprunt garanti, l'organisme bénéficiaire devra fournir annuellement ses états financiers et de gestion. Un courrier sera envoyé chaque année par Bordeaux Métropole à l'organisme précisant la liste des états concernés, le format et l'échéance souhaitée.

Article 5 : Mise en œuvre de la garantie

Dans l'hypothèse où la SA d'HLM VILOGIA serait dans l'impossibilité de faire face à ses échéances, ce dernier s'engage à en informer sans délai Bordeaux Métropole ainsi que l'organisme prêteur.

Article 6: Subrogation

Si du compte de trésorerie et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que la SA d'HLM n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par Bordeaux Métropole, et qu'elle ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour y procéder, Bordeaux Métropole effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs au lieu et place de la SA d'HLM VILOGIA dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Ce règlement instituera Bordeaux Métropole créancière de la SA d'HLM VILOGIA.

Dans l'hypothèse où sa garantie serait mise en œuvre, Bordeaux Métropole fera publier sa subrogation, dans les droits du créancier selon les articles 2306 et 2430 du Code civil.

Article 7 : Clause de retour à meilleure fortune

Si la SA d'HLM VILOGIA ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, Bordeaux Métropole, sur simple notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations qui lui sera faite, s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM VILOGIA pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Les paiements qui pourraient être imposés à Bordeaux Métropole, en exécution de la présente convention, auront le caractère d'avances recouvrables. Ainsi, la SA d'HLM s'engage à reverser les paiements dont Bordeaux Métropole aurait eu à s'acquitter dès qu'une amélioration de la situation financière sera constatée par des résultats financiers excédentaires. Ces excédents seront utilisés, à due concurrence, à l'amortissement de la dette contractée par la SA d'HLM VILOGIA vis-à-vis de Bordeaux Métropole et figurant, au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la SA d'HLM VILOGIA. Il comprendra :

- ✓ au crédit : Le montant des remboursements effectués par la Société, le solde constituera la dette de la Société vis-à-vis de Bordeaux Métropole,
- ✓ au débit : le montant des versements effectués par Bordeaux Métropole.

La créance ne sera éteinte que lorsque l'intégralité des avances versées par Bordeaux Métropole sera remboursée par la SA d'HLM VILOGIA.

Article 8 : Hypothèque

La SA d'HLM VILOGIA s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles sans l'accord préalable de la collectivité.

Article 9 : Réserve de logements

En application de l'article R 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par Bordeaux Métropole est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservations de l'EPCI attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de 5 ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Fait en 3 exemplaires,

A Villeneuve-d'Ascq, le 30 juillet 2020

STEPHANE GANEMAN-VALOT



Pour VILOGIA SA d'HLM,
DIRECTEUR
STRATEGIE FINANCIERE

Pour Bordeaux Métropole,

Le Président,



74, rue Jean Jaurès - BP 10430
59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex
Tél. 03 59 35 50 00
Fax 03 59 35 53 55
N° Siren 475 680 815 - RCS Lille